

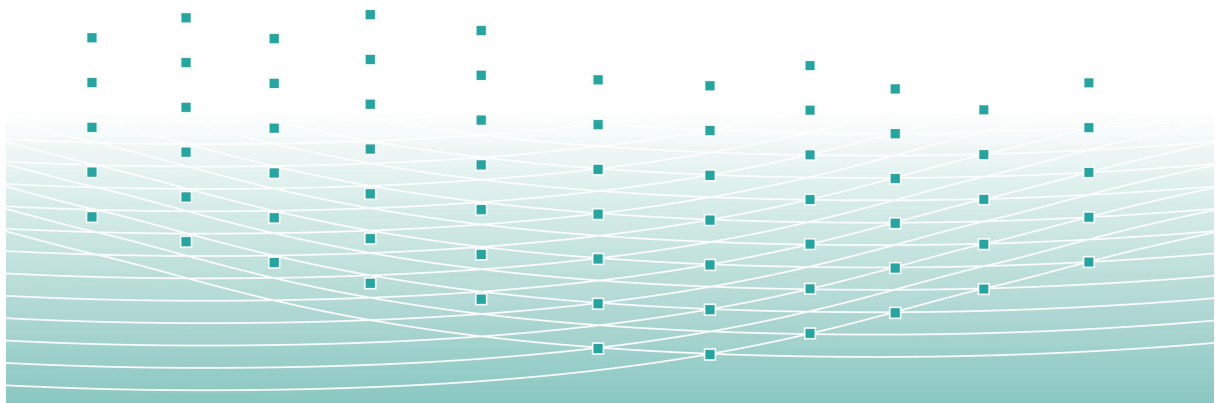


1^{er} janvier 2015

Questions fréquentes sur l'aide à la presse

Table des matières

Questions générales	2
Presse régionale et locale	4
Presse associative et presse des fondations	6



Questions générales

Qu'est-ce que l'aide à la presse?

Pour encourager la diversité de la presse et des opinions en Suisse et alléger les charges qui pèsent sur les petites et moyennes publications, la Confédération alloue une subvention annuelle de 50 millions de francs. Cette aide permet l'octroi d'un rabais sur l'acheminement des exemplaires distribués par la Poste. La plus grande part (30 millions de francs) est destinée aux quotidiens ou hebdomadaires locaux ou régionaux. Les 20 millions restant sont octroyés aux journaux ou périodiques d'organisations à but non lucratif.

Comment bénéficier des rabais accordés par la Poste?

Vous devez tout d'abord être reconnu par la Poste Suisse en tant que journal ou périodique.

[Les prestations de la Poste pour la presse quotidienne et périodique](#)

Ensuite, vous pouvez déposer une demande d'aide à la presse auprès de l'OFCOM. Si la demande est approuvée, vous recevez une décision par écrit de l'OFCOM. Celui-ci transmet cette information également à la Poste, qui vous accorde le rabais dès le premier mois suivant le dépôt de votre demande complète.

[Aide à la presse](#)

Comment faire pour déposer une demande d'aide?

Les formulaires de demande et les explications sont publiés sur le site internet de l'OFCOM.

[Demande d'aide à la presse](#)

Qui décide si notre titre a droit à un rabais pour l'acheminement des exemplaires par la Poste?

L'OFCOM est chargé de traiter les demandes d'aide qui lui sont soumises. L'office analyse votre dossier et décide si un soutien peut être octroyé ou non. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

Sur quoi se base l'OFCOM pour décider d'octroyer une aide ou non?

L'OFCOM a publié les formulaires de demande d'aide sur son site internet. Pour rendre sa décision, il se base sur les indications que les éditeurs fournissent à l'office et à la Poste, sur les preuves annexées à la demande ainsi que sur des informations publiques (bulletin des tirages de REMP SA, registre du commerce). Seuls les titres qui remplissent tous les critères définis à l'article 36 de l'ordonnance sur la poste (OPO) peuvent prétendre à un rabais.

[Demande d'octroi d'aide à la presse](#)

[Art. 36 OPO](#)

Nous avons déjà remis notre certification de tirage à la Poste suisse. Devons-nous tout de même déposer une demande?

Oui. La Poste vous demande chaque année de lui remettre une certification actualisée de votre tirage, en lien avec le contrat conclu avec les éditeurs. Si vous déposez une demande de soutien à l'OFCOM, vous devez lui remettre cette certification et tous les autres documents exigés dans le cadre de la demande.

Quels sont les textes légaux qui définissent l'aide à la presse?

L'article 16 de la loi sur la poste alloue une subvention de 30 millions de francs en faveur des rabais accordés sur la distribution des quotidiens et hebdomadaires locaux ou régionaux et une somme de 20 millions de francs pour les réductions accordées aux journaux et périodiques des organisations à but non lucratif. L'alinéa 6 précise aussi que le Conseil fédéral doit approuver les rabais.

[Art. 16 LPO](#)

Les critères qui donnent droit à un rabais sont définis dans l'article 36 de l'ordonnance sur la poste.

[Art. 36 OPO](#)

Notre demande a été acceptée, que devons-nous faire pour obtenir l'aide accordée?

Rien. Si vous avez reçu une lettre vous informant que vous avez droit à une aide, l'OFCOM transmettra vos coordonnées à la poste. La poste déduira le rabais de votre facture à compter de la date où le droit à une aide entre en vigueur.

Nous avons une aide. Devons-nous encore faire quelque chose durant l'année pour conserver notre droit à cette aide?

Chaque année, l'OFCOM vous invitera à lui confirmer que votre titre remplit toujours toutes les conditions. Il contrôlera aussi, pour un échantillon de titres, que les conditions sont toujours remplies.

Les données figurant dans notre demande ne correspondent plus à la réalité. Que faire?

Dès que vous ne remplissez plus les conditions d'octroi du rabais sur la distribution, vous devez aviser l'OFCOM par écrit dans les 30 jours. Si une vérification révèle que vous avez bénéficié d'un rabais alors que vous n'y aviez plus droit, vous pouvez être contraint à rembourser les réductions dont vous avez indûment bénéficié.

Devons-nous remplir tous les critères pour obtenir une aide?

Oui, vous devez remplir de manière cumulative tous les critères.

[Art. 36 OPO](#)

La presse régionale ou locale ne doit pas remplir les mêmes critères que les publications des organisations à but non lucratif.

[Guide pour remplir le formulaire de demande pour la presse régionale et locale](#)

[Guide pour remplir le formulaire pour la presse associative et presse des fondations](#)

Nous ne sommes pas d'accord avec la décision de l'OFCOM. Pouvons-nous déposer un recours?

Oui. Une fois que vous avez reçu la décision de l'OFCOM, vous disposez d'un délai de 30 jours pour adresser un recours au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Ne sont pas compris dans ce délai les 7 jours avant et après Pâques ainsi que les périodes du 15 juillet au 15 août et du 18 décembre et le 2 janvier. Votre recours doit exposer vos motifs et être accompagné des moyens de preuve ainsi que de la décision que vous contestez.

Presse régionale et locale

Notre journal est gratuit. Pouvons-nous obtenir une aide?

Non, l'aide n'est octroyée qu'à des titres envoyés à 1000 abonnés payants au moins.

Notre journal est livré tôt le matin, avons-nous tout de même droit à une aide?

Non, l'aide n'est octroyée qu'aux titres distribués par la Poste dans sa tournée ordinaire.

La majorité de nos lecteurs sont en Suisse mais une petite partie de nos abonnés se trouvent à l'étranger. Pouvons-nous tout de même obtenir un rabais?

Oui, pour autant que vous remplissiez tous les autres critères et que la part des abonnés à l'étranger ne dépasse par le quart de tous les abonnés. Le but de l'aide à la presse est en effet de contribuer à maintenir la diversité de la presse et des opinions en Suisse.

Les critères exigent que nous publiions notre journal au moins une fois par semaine. Mais nous interrompons la publication pendant l'été. Pouvons-nous quand même obtenir une aide?

Oui, pour autant que vous remplissiez tous les autres critères et que vous publiiez au moins 39 numéros par année, comme le précise un jugement du Tribunal fédéral.

Notre journal contient de la publicité ainsi que des publiportages. Quelle est la part rédactionnelle minimale pour avoir droit à une aide?

La partie rédactionnelle doit occuper au moins la moitié du journal puisque c'est elle qui contribue à la diversité des opinions et de la presse. Tout comme la publicité et les annonces, les publiportages ne sont pas considérés comme des contributions rédactionnelles.

Notre journal fait partie de la presse spécialisée ou professionnelle, pouvons-nous bénéficier d'une aide?

Non. Les publications destinées à un lectorat restreint et spécialisé ne font pas partie de la presse locale ou régionale et n'ont donc pas droit à une aide. C'est le cas des journaux ou magazines qui s'adressent par exemple :

- à une tranche d'âge définie de la population,
- à un groupe d'intérêt spécifique,
- à des professionnels d'une branche ou à ceux qui partagent les mêmes intérêts professionnels,
- aux personnes touchées par les mêmes circonstances de la vie,
- à celles et ceux qui pratiquent une activité particulière, p. ex. un hobby.

Nous vous conseillons toutefois de vérifier si votre journal ou périodique répond aux critères de la presse associative et presse des fondations.

Notre journal est en partie en mains publiques. Avons-nous droit à une aide?

Uniquement si la part en mains publiques (communes, offices, districts, cantons, etc.) n'est pas majoritaire et si le journal n'est pas publié par ou pour une autorité de l'Etat. Cette exigence permet d'éviter que des pouvoirs publics reçoivent une aide de la Confédération pour leurs publications officielles, déjà financées par la manne publique.

Le nombre d'exemplaires de notre journal est-il déterminant pour obtenir une aide?

Oui, seuls les quotidiens ou hebdomadaires qui sont distribués au moins à 1000 abonnés payants et qui ont un tirage total maximum de 40 000 exemplaires ont droit à un soutien. Le tirage doit être certifié par un office de contrôle indépendant et reconnu, ou par un notaire.

Notre journal paraît périodiquement avec un tirage élargi. Le tirage élargi peut-il aussi bénéficier du rabais de distribution?

Si le tirage normal de votre titre remplit les conditions d'octroi d'une aide à la presse, les exemplaires du tirage élargi, tirés en sus de l'édition normale globale certifiée et en abonnement (moyenne annuelle) peuvent être acheminés à prix réduit. Le terme "tirage élargi" désigne une édition plus élevée d'un journal sur abonnement, distribuée régulièrement sans adresse et gratuitement dans une région géographique limitée en plus de l'édition sur abonnement.

Comment pouvons-nous prouver que le tirage annoncé est conforme à la réalité?

Vous pouvez faire certifier votre tirage par l'entreprise REMP SA (Recherches et études des médias publicitaires) – une organisation à but non lucratif neutre et reconnue du secteur des médias – ou par une étude de notaires.

La lettre I des critères pour l'octroi d'une aide mentionne l'appartenance à un réseau de têtiers. Quelle est la définition d'un tel réseau?

Un réseau de têtiers regroupe plusieurs titres dont le contenu est constitué d'une partie commune (par exemple actualité internationale ou culture), souvent fournie par le titre principal, et d'une partie spécifique à chaque journal (par exemple informations locales).

Notre journal tire à moins de 40 000 exemplaires mais fait partie d'un réseau de têtiers. A quelles conditions pouvons-nous obtenir une aide?

Vous ne pouvez obtenir un rabais que si le tirage global de tous les titres du réseau ne dépasse pas 100 000 exemplaires. Au-delà de cette limite, les journaux qui font partie d'un tel réseau de titres bénéficient d'une certaine sécurité économique, notamment en raison d'une position avantageuse sur le marché des annonces publicitaires.

Notre journal reprend des contenus d'un titre principal, mais il est financièrement indépendant. Est-ce que cela change quelque chose à notre droit d'obtenir un rabais?

Oui. Les journaux qui paraissent sous leur propre titre et dont la majorité du capital et des voix n'est pas détenue directement ou indirectement par l'éditeur du titre principal ne sont pas considérés têtiers, mais comme des journaux indépendants.

Y a-t-il une limite de poids pour bénéficier d'une aide?

Oui, le poids de votre publication, y compris tous les encarts, ne doit pas dépasser un kilo au maximum.

Presse associative et presse des fondations

Quels sont les critères pour déterminer si notre journal ou notre périodique fait partie de la presse associative ou des fondations?

Pour qu'il soit considéré comme relevant de la presse associative ou des fondations, un journal ou un périodique doit être édité par une organisation à but non lucratif. Il doit aussi répondre aux critères définis dans l'alinéa 3 de l'article 36 de l'ordonnance sur la poste.

[Art. 36 OPO](#)

Notre organisation, qui publie le journal ou le périodique, ne poursuit aucun but lucratif. Comment puis-je le prouver?

Il vous appartient d'en apporter la preuve. Un article des statuts, par exemple celui qui fixe les objectifs, doit stipuler clairement le but non lucratif de votre organisation. Elle peut viser, par exemple, à satisfaire des besoins sociaux, culturels ou sportifs, ou à poursuivre des buts d'intérêt général comme venir en aide à des tiers. Une exonération d'impôts selon l'article 56 lettre g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) peut aussi servir de preuve.

Notre journal ou notre périodique est livré tôt le matin, avons-nous tout de même droit à une aide?

Non, l'aide n'est octroyée qu'aux titres distribués par la Poste dans sa tournée ordinaire.

La majorité de nos lecteurs sont en Suisse mais une petite partie de ceux qui reçoivent notre publication se trouve à l'étranger. Pouvons-nous tout de même obtenir un rabais?

Oui, pour autant que vous remplissiez tous les autres critères et que la part des personnes à qui vous envoyez votre titre à l'étranger ne dépasse par le quart de tous les abonnés. Le but de la subvention de l'Etat est en effet de contribuer à maintenir la diversité de la presse et des opinions en Suisse.

Quelle est la fréquence de parution minimale d'un journal ou d'un périodique pour qu'il puisse prétendre à un rabais?

Le journal ou le périodique doit paraître au moins quatre fois par année.

Y a-t-il une limite de poids pour bénéficier d'une aide?

Oui, le poids de votre publication, y compris tous les encarts, ne doit pas dépasser un kilo au maximum.

Pouvons-nous promouvoir nos produits ou nos prestations dans notre journal ou périodique et avoir tout de même droit à un rabais?

Oui, pour autant que cela ne couvre pas la majeure partie des contenus. L'impression générale qui ressort de la lecture de la publication est déterminante pour juger de ce critère.

Notre journal ou périodique contient de la publicité ainsi que des publiereportages. Quelle est la part rédactionnelle minimale pour avoir droit à une aide?

La partie rédactionnelle doit occuper au moins la moitié du journal ou périodique puisque c'est elle qui contribue à la diversité des opinions et de la presse. Tout comme la publicité et les annonces, les publiereportages ne sont pas considérés comme des contributions rédactionnelles.

Le nombre d'exemplaires de notre journal ou périodique est-il déterminant pour obtenir une aide?

Oui, seuls les journaux ou périodiques qui sont distribués au moins à 1000 abonnés payants, donateurs ou membres et qui ont un tirage total maximum de 300 000 exemplaires ont droit à un soutien. Le tirage doit être certifié par un office de contrôle indépendant et reconnu, ou par un notaire.

Comment pouvons-nous prouver que le tirage annoncé est conforme à la réalité?

Vous pouvez faire certifier votre tirage par la REMP SA (Recherches et études des médias publicitaires) – une organisation à but non lucratif neutre et reconnue du secteur des médias – ou par une étude de notaires.

Notre journal ou périodique est en partie en mains publiques. Avons-nous droit à une aide?

Uniquement si la part en mains publiques (communes, offices, districts, cantons, etc.) n'est pas majoritaire et si le journal ou périodique n'est pas publié par ou pour une autorité de l'Etat.

Notre journal ou périodique est gratuit. Pouvons-nous obtenir une aide?

Non, l'aide n'est octroyée qu'à des titres payants pour garantir que les abonnés contribuent aussi à la survie financière du titre, par exemple en payant le prix de l'abonnement ou en versant une cotisation ou un don à l'organisation. Seuls les journaux envoyés à au moins 1000 abonnés, membres ou donateurs peuvent prétendre à une aide.

Existe-t-il un nombre minimum de pages pour un journal ou un périodique en dessous duquel il ne peut pas prétendre à un rabais?

Oui, la publication doit fournir au moins l'équivalent de six pages A4, douze pages A5 ou trois pages A3 de contenus, quel que soit son format de publication.

Notre communauté religieuse envoie un journal ou périodique à ses membres. Devons-nous remplir tous les critères pour avoir droit à un rabais?

Non, pour autant toutefois que votre communauté ou église soit reconnue sur le plan cantonal. Il vous appartient d'apporter la preuve de cette reconnaissance. Quatre critères ne sont alors pas pris en compte pour décider de l'octroi ou non d'une aide. Ainsi, vous ne devez pas prouver le caractère non lucratif de votre organisation, ni que vous n'êtes pas en mains publiques ou que votre journal ou périodique n'est pas publié par ou pour une autorité de l'Etat. Enfin, vous pouvez avoir droit à une aide même si votre publication est gratuite. Cette mesure évite des disparités entre les titres soumis à des bases légales différentes d'un canton à l'autre.

Comment pouvons-nous prouver que notre communauté religieuse est reconnue au niveau cantonal?

Vous pouvez simplement indiquer la base légale dans le droit cantonal qui mentionne que votre organisation est reconnue comme église nationale ou communauté religieuse. Il s'agit souvent d'un article de la constitution cantonale. Vous pouvez aussi produire une confirmation écrite de la direction cantonale des affaires ecclésiastiques.